

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2130)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

M. Chenevard, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Beaune, M. Boudié, Mme Chandler,
M. Dunoyer, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Mendes, M. Maillard, Mme Miller, M. Pont,
M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet, M. Didier Martin
et Mme Yadan

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la deuxième phrase, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « entre l'autorité de gestion et une association agréée de sécurité civile en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux associations agréées de sécurité civile, par contrat avec l'autorité de gestion, de participer aux réserves communales de sécurité civile. Le cas échéant, elles pourraient ainsi mobiliser leurs membres bénévoles au sein de cette réserve grâce à la contractualisation passée entre les représentants de l'association agréée de sécurité civile et l'autorité de gestion. Cette contractualisation « en bloc » signifie ainsi que les membres bénévoles d'une association de sécurité civile intégreront la réserve communale de sécurité civile par le biais de leur association et non par le biais d'un contrat individuel avec l'autorité de gestion.

Par l'expertise, les compétences et l'expérience dont disposent les associations agréées de sécurité civile dans la gestion des risques, elles apporteront ainsi une grande efficacité dans l'anticipation, la préparation et la réponse aux crises auxquelles pourrait faire face les municipalités. Du fait de leur importante organisation et structuration interne, de la préparation et de l'entraînement de leurs membres bénévoles, elles seront à même de soutenir efficacement les municipalités concernées.